

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 261-2019
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2019.RRGR.327

Déposée le: 28.10.2019

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Graber (La Neuveville, UDC) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 494/2020 du 6 mai 2020
Direction: Chancellerie d'Etat
Classification: –



Le drapeau du canton du Jura vaut-il toujours pour le Jura bernois actuel ?

En date du 3 janvier 2019, j'ai déposé une interpellation (I 007-2019) intitulée « Drapeaux des arrondissements administratifs du canton de Berne (statut juridique, procédure d'autorisation ou de reconnaissance) ».

Par cette interpellation, je demandais notamment au Conseil-exécutif quelles démarches devaient être entreprises et quelles procédures devaient être respectées pour que les arrondissements administratifs du canton de Berne puissent – pour autant qu'ils le souhaitent – avoir un drapeau propre à leur territoire.

Je remercie le Conseil-exécutif d'avoir répondu de manière exhaustive quant à la dimension procédurale et légale de mes questions.

Je déplore toutefois son manque d'ouverture quant à la possibilité pour les arrondissements de notre canton d'avoir leur propre drapeau.

Dans mon esprit, ces éventuels drapeaux d'arrondissement n'ont au grand jamais été pensés en termes de défiance à l'égard du canton de Berne et de moyens inavoués de porter atteinte à son unité et à son intégrité territoriale !

Pour le Jura bernois, disposer d'un drapeau spécifique lui permettrait de lever toute ambiguïté quant à la signification pour son territoire, son identité et son histoire du drapeau de la République et canton du Jura.

Le 12 septembre 1951, le Conseil-exécutif accepta d'homologuer le drapeau du canton du Jura actuel, drapeau représentant les territoires des districts de l'époque de Courtelary, de Delémont, des Franches-Montagnes, de La Neuveville, de Laufon, de Moutier et de Porrentruy.

Cette décision fut prise sous la forme d'un arrêté dont voici la teneur :

Vu les art. 1^{er}, 2, 111 et 112 de la Constitution cantonale, en complément de l'arrêté du Conseil-exécutif du 30 mars 1943 portant fixation des armoiries du canton, des districts et des communes, vu le préavis des préfets des districts du Jura, sur proposition de la délégation du Conseil-exécutif chargée des affaires jurassiennes, [le Conseil-exécutif] arrête :

- 1. Le drapeau « parti d'argent à la crosse épiscopale de gueules, et de gueules à trois fasces d'argent », présenté au Conseil-exécutif par Pro Jura, la Société jurassienne d'Emulation et l'Association pour la défense des intérêts du Jura, sera enregistré aux Archives de l'Etat avec le drapeau bernois comme drapeau jurassien au sens des articles 1^{er} et 2 de la Constitution cantonale.*
- 2. Les préfectures et les établissements de l'Etat dans la partie jurassienne du canton, ainsi que les autorités communales des districts jurassiens, sont autorisés, lorsque l'on pavoise, à hisser le drapeau jurassien à côté du drapeau suisse, du drapeau bernois ainsi que des emblèmes de districts et des communes.*
- 3. Les armoiries bernoises et le drapeau bernois « de gueules à la bande d'or chargée d'un ours de sable passant » demeurent l'emblème de l'Etat de Berne dans son ensemble et sa présentation à l'égard des tiers.*

Le Conseil-exécutif est dès lors prié de répondre aux questions suivantes :

1. L'arrêté du 12 septembre 1951 a-t-il été abrogé ?
2. Si oui, quand et suite à quelle initiative (décision du Conseil-exécutif seul ; motion, postulat ou interpellation émanant d'un ou plusieurs membres du Grand Conseil) ?
3. Si non, le Conseil-exécutif estime-t-il que le drapeau de la République et Canton du Jura vaut encore pour l'arrondissement actuel du Jura bernois ?
4. Toujours en cas de réponse négative, le Conseil-exécutif est-il d'avis qu'il conviendrait d'abroger l'arrêté du 12 septembre 1951 et de le remplacer par un autre drapeau pour lever toute ambiguïté ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Comme le remarque avec raison l'auteur de l'interpellation, l'arrêté N° 4905 du 12 septembre 1951 (« Reconnaissance du drapeau jurassien ») reconnaît le drapeau jurassien au sens des articles 1 et 2 de la Constitution cantonale alors en vigueur (cf. teneur exacte de l'ACE dans le texte de l'interpellation).

Par la suite, le Conseil-exécutif du canton de Berne, par l'arrêté N° 1908 du 23 juin 1976 (« Usage du drapeau jurassien »), a décidé de suspendre l'ACE N° 4905 du 12 septembre 1951 sur la base des motifs suivants :

« En vertu de cet arrêté de 1951, le drapeau jurassien devenait l'emblème officiel de la partie jurassienne du canton. Le drapeau du Jura a été créé et reconnu afin que l'ensemble des Jurassiens possèdent un emblème commun. Depuis lors, on le sait, une partie du Jura a décidé de se séparer pour former un nouveau canton. De ce fait, les raisons qui ont présidé jadis à la reconnaissance du drapeau jurassien n'existent plus. Il y a donc lieu de revenir sur la décision de 1951. Toutefois, ce n'est qu'après que le nouveau canton sera créé que des décisions définitives concernant les drapeaux qui peuvent être hissés dans le Jura pourront être prises par les organes du canton de Berne et par ceux du nouveau, selon le territoire les concernant. D'ici là, il est indiqué de suspendre l'ACE N° 4905 du 12 septembre 1951. »

Il en découle que depuis la parution de l'arrêté N° 1908 du 23 juin 1976 et suite à la création du canton du Jura, le drapeau jurassien ne vaut plus pour le territoire du Jura bernois tel qu'il est aujourd'hui. Notons que l'arrêté fixant la reconnaissance du drapeau n'a pas été « abrogé », mais simplement « suspendu ». De fait, il est précisé dans les motifs de l'arrêté du 23 juin 1976 que l'utilisation du drapeau jurassien est dans un premiers temps « suspendue » et qu'une décision définitive (vraisemblablement l'abrogation de la décision de reconnaissance) ne pourra être prise qu'une fois le nouveau canton créé. A notre connaissance, l'arrêté du 23 juin 1976 n'a été suivi d'aucune autre décision concernant le drapeau jurassien, probablement à cause de l'absence d'une nécessité quelle qu'elle soit.

2. Cf. réponse à la question 1
3. Comme précisé dans l'arrêté de 1976, la reconnaissance du drapeau du Jura en 1951 devait permettre de rassembler sous un emblème commun l'ensemble de la population jurassienne. Ainsi, la reconnaissance du drapeau jurassien en 1951 revêt, jusqu'à la suspension de l'arrêté de reconnaissance en 1976, une importance particulière pour les préfectures et les établissements de l'Etat dans la partie jurassienne du canton, ainsi que pour les autorités communales des districts jurassiens (cf. chiffre 2 de l'ACE N° 4905 du 12 septembre 1951 concernant l'autorisation de hisser le drapeau).

Comme il a déjà été mentionné dans la réponse à l'interpellation 007-2019, les régions administratives et les arrondissements administratifs, en tant que subdivisions administratives décentralisées du canton n'ont pas d'armoiries (ou de drapeaux). Dans la conception contemporaine de l'architecture de l'administration du canton de Berne, les drapeaux en général et le drapeau jurassien, tel que décrit dans l'ACE suspendu de 1951, en particulier n'ont aucune valeur pour la région administrative et l'arrondissement administratif du Jura bernois.

4. De l'avis du Conseil-exécutif, il n'est pas nécessaire d'abroger formellement l'ACE N° 4905 du 12 septembre 1951, puisqu'étant suspendu, celui-ci ne déploie aujourd'hui plus aucun ef-

fet et, comme déjà énoncé plus tôt, ne joue aucun rôle pour l'arrondissement du Jura bernois. Le Conseil-exécutif considère l'ACE N° 4905 du 12 septembre 1951 dans son contexte historique et ne constate aujourd'hui aucune ambiguïté qui nécessiterait d'être levée en abrogeant formellement ledit acte. Enfin, preuve de l'évolution, au cours des années, de ce que représente l'emblème à « [p]arti d'argent à la crosse épiscopale de gueules et de gueules à trois fasces d'argent », le canton du Jura a, dès sa création, inscrit ce dernier en tant qu'armoiries cantonales à l'article 5 de sa Constitution de la République et Canton du Jura du 20 mars 1977 (RS 131.235).

Destinataire

- Grand Conseil